

# **GE\_GERICHTE C/11631/2013 vom 2. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11631\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11631_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/11631/2013 du 2 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE C/11631/2013 del 2 maggio 2014

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; OBLIGATION D'ENTRETIEN

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), le présent appel est recevable. La question de la recevabilité de la conclusion de l'appelante relative à la fixation de la date à partir de laquelle la contribution d'entretien lui est due sera examinée infra.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (cf. art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011, consid. 1.3). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC; maxime inquisitoire). Le principe de disposition s'applique à la contribution d'entretien du conjoint (art. 58 al. 1 CPC), vu l'absence d'enfant mineur.

### **E. 2**

Compte tenu de la nationalité et du domicile des époux, le Tribunal s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître de la requête (art. 46 LDIP et 2 CPC). Il a, de même, à juste titre appliqué le droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP et article 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

#### **E. 5**

Le calcul de la contribution d'entretien doit dès lors être modifié comme suit : Les revenus cumulés des parties (3'826 fr. 70 + 7'1110 fr. 70) représentent 10'937 fr. 40 et leurs charges cumulées (3'337 fr. 20 + 2'455 fr. 10) 5'792 fr. 30, d'où un disponible de 5'145 fr. 10. L'appelante peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien arrondie de 2'080 fr., correspondant à la moitié du disponible (2'572 fr. 55) auquel s'ajoute le montant de ses charges (3'337 fr. 20), d'où un total de 5'909 fr. 75, dont à déduire son revenu (3'826 fr. 80). Ce montant est en adéquation avec les moyens financiers des parties et les besoins de l'épouse. Le jugement querellé sera modifié en conséquence.

#### **E. 6**

L'appelante sollicite enfin que la contribution d'entretien soit due dès le dépôt de la requête de mesures protectrices, soit dès le 27 mai 2013. L'intimé conclut à l'irrecevabilité de cette conclusion, au motif qu'elle n'a pas été formulée devant le premier juge.

##### **E. 6.1**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge des mesures protectrices peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de l'action, en application de l'art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée de l'art. 176 CC (ATF 115 II p. 201, consid. 4a; plus récemment : cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 5A\_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 paru in SJ 2011 I p. 342/343; 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 5.2). Si les conclusions ne mentionnent pas à partir de quelle date la contribution d'entretien est réclamée, il peut sans arbitraire être retenu que celle-ci l'est pour l'avenir, à savoir depuis la date du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 5P.213/2004 du 6 juillet 2004 consid. 1.2).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, les conclusions de l'appelante formulées devant le premier juge n'indiquaient pas à partir de quelle date la contribution d'entretien était réclamée. Conformément aux principes qui précèdent et dans la mesure où aucune autre date (antérieure ou postérieure) n'a été articulée, elles peuvent être interprétées comme tendant à l'allocation d'une contribution d'entretien dès la date du dépôt de la requête. Partant, la conclusion de l'appelante sur ce point, telle que formulée devant la Cour, ne peut pas être qualifiée de nouvelle et sa recevabilité doit être admise.

##### **E. 6.3**

Aucune des parties n'a discuté du dies a quo devant le premier juge, ni dans les écritures qui ont été déposées, ni lors des audiences de comparution personnelle et de plaidoiries. Plus spécifiquement, l'intimé n'a pas fait valoir qu'une date postérieure à celle du dépôt de la requête devait être retenue et s'est contenté de proposer de verser 1'120 fr. mensuellement à ce titre "sur mesures protectrices de l'union conjugale", sans indiquer à partir de quelle date il s'engageait à le faire. L'intimé n'invoque aucun élément qui justifierait de fixer in casu un

dies a quo différent de la date du dépôt de la requête. Il sera dès lors donné suite à la conclusion de l'appelante sur ce point. Enfin, les parties n'ont pas abordé la question des imputations que l'intimé pourrait faire valoir, en raison des versements qu'il aurait opérés en mains de l'appelante postérieurement au dépôt de la requête, ni fourni de justificatifs sur le sujet. Compte tenu de la maxime de disposition applicable en la matière, cette question ne sera en conséquence pas examinée par la Cour.

#### **E. 7**

L'appel est très partiellement admis. Son issue ne justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance, qui a été arrêtée par le premier juge non en fonction de l'issue de la cause (art. 106 CPC), mais en raison de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c. CPC). Les frais judiciaires de l'appel sont arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de chaque partie par moitié, en application de l'art. 107 al. 1 let c CPC. La part de l'appelante (soit 400 fr.) sera provisoirement supportée par l'Etat, en raison de l'assistance juridique dont elle bénéficie. L'intimé sera condamné à verser 400 fr. à ce titre aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du jugement JTPI/2304/2014 rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11631/2013-3. Au fond : Modifie ledit chiffre 3. en ce sens que B\_\_\_\_\_ est condamné à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance et dès le 27 mai 2013, une contribution d'entretien de 2'080 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 800 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié chacun. Dit que la part d'A\_\_\_\_\_ (400 fr.) est provisoirement supportée par l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à ce titre aux Services financiers du pouvoir judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.